

Rapport annuel de 2021

Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères



Pour obtenir des renseignements sur les autres publications d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), consultez le site www.canada.ca/publications-ircc.

Disponible sur demande en médias substituts.

Also available in English under the title: Order-in-Council on Avoiding Complicity in
Mistreatment by Foreign Entities 2021 Annual Report

Visitez-nous en ligne

Site Web : www.cic.gc.ca

Facebook : www.facebook.com/CitCanada

YouTube : www.YouTube.com/CitImmCanada

Twitter : [@CitImmCanada](https://twitter.com/CitImmCanada)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, 2020

No de catalogue Ci1F-PDF

ISSN 2563-6588

Introduction

En vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* (la Loi), ce rapport est présenté au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et décrit les activités qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a menées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 pour veiller au respect du décret intitulé *Instructions visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*.

Contexte

Le 4 septembre 2019, IRCC s'est vu émettre un décret concernant ses pratiques en matière de communication de renseignements en vertu du paragraphe 3(1) de la Loi. Le décret ordonne ce qui suit :

- 1) aucune communication de renseignements, à une entité étrangère, qui entraînerait un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à une personne, à moins qu'il ne soit déterminé que ce risque puisse être entièrement atténué;
- 2) aucune demande de renseignements, à une entité étrangère, qui entraînerait un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à une personne, à moins qu'il ne soit déterminé que ce risque puisse être entièrement atténué;
- 3) aucun renseignement vraisemblablement obtenu suite à de mauvais traitements infligés à un individu par une entité étrangère ne doit être utilisé : d'une quelconque façon susceptible d'entraîner un risque sérieux de nouveaux mauvais traitements; en tant qu'élément de preuve dans une procédure administrative, judiciaire ou autre; d'une façon qui prive quelqu'un de ses droits ou libertés.

Depuis 2019, IRCC a établi et maintenu des politiques et des procédures qui contribuent à veiller au respect de la Loi. Il s'agit entre autres de ce qui suit :

- un outil d'évaluation des risques pour les agents qui envisagent l'échange de renseignements avec des entités étrangères;
- un processus de consultation pour les agents qui souhaitent obtenir une orientation à l'égard d'un cas précis et en évaluer les risques;

- la création d'un comité spécial d'évaluation visant à éviter la complicité, qui sera convoqué lorsqu'il est nécessaire de réévaluer le risque ou les stratégies d'atténuation des risques.

Pratiques d'IRCC en matière de communication de renseignements

IRCC procède à des échanges de renseignements avec des partenaires étrangers afin d'aider à l'administration des lois dont le ministre est responsable (la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la citoyenneté* et le *Décret sur les passeports canadiens*) et de remplir son mandat, qui consiste à faciliter les voyages et l'intégration des personnes au Canada, tout en assurant la sécurité des Canadiens.

La communication de renseignements à l'échelle internationale est un outil précieux qui aide IRCC à faire notamment ce qui suit :

- vérifier l'identité des personnes qui présentent une demande à IRCC, ce qui facilite le traitement des demandes et simplifie l'entrée des voyageurs légitimes;
- renforcer la prise de décisions des agents en leur donnant accès à des dossiers qui peuvent être pertinents pour déterminer la recevabilité d'une demande et l'admissibilité d'une personne au Canada, notamment si la personne pose un risque pour la sécurité des Canadiens.

Ententes internationales de communication de renseignements

IRCC continue de recourir à ses ententes de communication de renseignements avec des partenaires internationaux de confiance : l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis. La grande majorité de la communication de renseignements d'IRCC a lieu dans le cadre de ces ententes de communication de renseignements. Ces ententes administratives peuvent être consultées par le [public](#) et excluent expressément la communication de renseignements susceptibles de faire courir un risque de torture ou de persécution à une personne ou à sa famille. Les renseignements sont uniquement communiqués aux pays partenaires dans le respect des lois sur la protection de la vie privée, des libertés civiles et des droits de la personne.

- En 2021, IRCC n’a pas conclu de nouvelle entente de communication de renseignements avec des entités étrangères.

Autre partage de renseignements à l’échelle internationale

Dans certaines circonstances, IRCC peut également échanger des renseignements avec un partenaire étranger avec lequel il n’a pas conclu d’entente ni d’accord, comme l’autorise l’article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Selon les circonstances, les échanges de cet ordre n’ont lieu qu’à la discrétion d’un agent ou autre responsable délégué, après examen des autorisations applicables et de l’utilisation prévue des renseignements, y compris la probabilité qu’ils entraînent de mauvais traitements à l’égard d’une personne. Les agents ont reçu pour consigne de veiller à ce que tous les échanges soient consignés à des fins de suivi.

Mise en œuvre de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*

IRCC continue de surveiller, de maintenir et d’appuyer les procédures et les processus actuels qui avaient au départ été mis en place en réponse à l’émission du décret, en 2019.

Exigences de la Loi

- Le rapport annuel de l’année civile 2020 a été présenté au ministre conformément aux exigences et il a été rendu public. Le rapport est accessible en ligne, [ici](#).

Activités internes

- IRCC continue à faire la promotion, à l’interne, des politiques et des procédures liées à la Loi au moyen de séances de formation régulières à l’intention d’agents qui partent pour une affectation à l’étranger et au Canada.

Collaboration interorganismes

- IRCC a continué de participer à des discussions interministérielles régulières avec d'autres ministères et organismes visés avec l'intention explicite de favoriser une plus grande collaboration et une communication accrue de renseignements entre les membres alors qu'ils mettent en œuvre la Loi et le décret énonçant des *Instructions visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*.
- IRCC a aussi répondu aux demandes de renseignements de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale (OSSNR) sur les politiques et les procédures du Ministère à l'égard de la mise en œuvre de la Loi. Cette demande de renseignements faisait partie de l'examen annuel effectué par l'OSSNR sur la mise en œuvre de la Loi au sein du gouvernement du Canada.

Rapport d'activités

Au cours de la période visée par le présent rapport, il y a eu deux dossiers pour lesquels des agents ont demandé qu'une évaluation plus poussée des risques soit réalisée, conformément aux nouvelles politiques et procédures d'IRCC.

- *Cas de « communication » découlant de demandes de renseignements présentées par des entités étrangères nécessitant une évaluation plus poussée des risques*

Deux cas ont été évalués au cours de la période de référence de 2021. Dans les deux cas, aucun risque considérable de mauvais traitements n'a été déterminé, et les renseignements ont été communiqués.

- *Cas de « demande » nécessitant une évaluation plus poussée des risques*

IRCC n'a eu aucun cas au cours de la période de référence de 2021.

- *Cas « d'utilisation » nécessitant une évaluation plus poussée des risques*

IRCC n'a eu aucun cas au cours de la période de référence de 2021.

- *Cas nécessitant un renvoi au comité d'évaluation visant à éviter la complicité*

IRCC n'a eu aucun cas au cours de la période de référence de 2021.

- *Cas reportés de la période de référence de 2020.*

Au cours de la période de référence de 2020, IRCC a déclaré que deux cas étaient « en cours » :

- un des cas a été fermé sans qu'il y ait eu de communication;
- le deuxième cas est demeuré « en cours » tout au long de la période de référence de 2021.